

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/151

AVIS N° 13/62 DU 2 JUILLET 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA CELLULE LOGEMENT DE LA RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE MONS ET AU CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES POUR L'ACTION TERRITORIALE DE L'UCL À L'APPUI DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA VILLE DE MONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de la Cellule Logement de la Régie foncière de la ville de Mons et du Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale de l'UCL;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Cellule Logement de la Régie foncière de la ville de Mons (chargée de l'établissement de programmes d'action en matière de logement et de l'exécution de la politique de logement) et le Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale de l'UCL (spécialisé dans les études en matière d'aménagement du territoire) souhaitent tous deux pouvoir disposer de certaines statistiques socio-économiques anonymes, en vue de créer un observatoire de l'habitat à l'appui du processus décisionnel de la ville de Mons, de dresser l'évolution des statuts socio-économiques au niveau infra-communal et de déterminer les besoins en matière de logement.

2. Il s'agit en particulier de tableaux basés sur le datawarehouse marché du travail et protection sociale, comprenant les informations suivantes sur la ville de Mons (au niveau du secteur statistique, grosso modo pour les années 2000-2010) : le nombre de personnes selon la position socio-économique, le nombre de salariés selon la classe de travailleur, le nombre d'indépendants et le nombre d'aidants, le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales selon le type de ménage, le nombre de chômeurs selon la classe d'âge, le nombre de chômeurs selon le type de ménage, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration selon la classe d'âge et le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration selon le type de ménage.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
4. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, et elle poursuit une finalité légitime, à savoir l'appui du processus décisionnel de la ville de Mons sur le plan socio-économique.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données socio-économiques anonymes précitées à la Cellule Logement de la Régie foncière de la ville de Mons et au Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale de l'UCL à l'appui du processus décisionnel de la ville de Mons.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--